DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Communes de :

Prailles

La Couarde (extension)

AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

ETUDE D'IMPACT

Résumé non technique

ATLAM Environnement
ETUDES EXPERTISES CONSEILS

Septembre 2018 / Janvier 2019

Sommaire

1) CONTEXTE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ETUDE P.01
1.1 – OBJET DE L'AMENAGEMENT / PERIMETRE P.01
- Origine / Objectifs de l'aménagement foncier P.01
- Périmètre de l'aménagement foncier P.01
- Porteur du projet – Intervenants P.03

1.2 – OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT P.03

1.3 – PHASAGE DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER P.04
- Phase préalable jusqu'à l'arrêté ordonnant l'opération P.04
- Phase de la procédure jusqu'à l'enquête publique P.04
- Phase de la procédure au-delà de l'enquête publique P.05

1.4 – MESURES ENVIRONNEMENTALES A APPLIQUER P.06
- Prescriptions retenues par la CCAF P.06
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral P.06

2) PRESENTATION / CHOIX DU PROJET P.07
2.1 – PROJET D'AMENAGEMENT RETENU P.07
- Projet parcellaire P.07
- Programme de travaux connexes P.07

2.2 – JUSTIFICATION DU PROJET P.08

2.3 – MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION APPLIQUEES P.09
- Mesures d'évitement et de réduction anticipées P.09
- Mesures d'évitement et de réduction appliquées dans la conception du projet P.09

3) BILAN ENVIRONNEMENTAL DU PROJET P.11
3.1 – ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET HYDRAULIQUE P.11
- Etat actuel de l'environnement P.11
- Incidences du projet P.12
- Mesures P.13

3.2 – HABITATS / ELEMENTS DE VEGETATION P.14
- Etat actuel de l'environnement P.14
- Incidences du projet P.16
- Mesures P.18

3.3 – HABITATS REMARQUABLES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES P.19
- Etat actuel de l'environnement P.19
- Incidences du projet P.19

3.4 – FAUNE P.19
- Etat actuel de l'environnement P.19
- Incidences du projet P.20
- Mesures P.21

3.5 – ENVIRONNEMENT HUMAIN ET CULTUREL P.21
- Etat actuel de l'environnement P.21
- Incidences du projet P.22
- Mesures P.22

3.6 – EFFETS CUMULES P.23

3.7 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS ET DISPOSITIFS DE PROGRAMMATION ET DE PROTECTION P.23
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme P.23
- Compatibilité avec avec les dispositifs de gestion et de protection de l'eau P.23
- avec les dispositifs de protection de la biodiversité P.23
- Prise en compte des risques naturels et technologiques P.24
- Prise en compte des dispositifs concernant les exploitations agricoles P.24

4) MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX / PERENNISATION ET SUIVI DES MESURES P.24
4.1 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES P.24
4.2 – MESURES DE PERENNISATION P.24
4.3 – MESURES DE SUIVI P.25

CONCLUSION P.25

1) CONTEXTE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ETUDE

1.1 – Objet de l'aménagement / Périmètre

Origine / Objectifs de l'aménagement foncier

La commune de Prailles, située au sud du département des Deux-Sèvres, à environ 20 km au nord-est de Niort, envisage depuis de nombreuses années la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

Dans ce contexte, la réalisation d'une étude d'aménagement a été lancée en 2011.
Cette étude a été présentée à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prailles, qui s'est prononcée favorablement au lancement d'une opération d'aménagement foncier, lors de sa séance du 6 février 2013.

Cette opération s'inscrit dans les objectifs assignés à la procédure d'aménagement foncier, soit :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles.
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux.
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal.

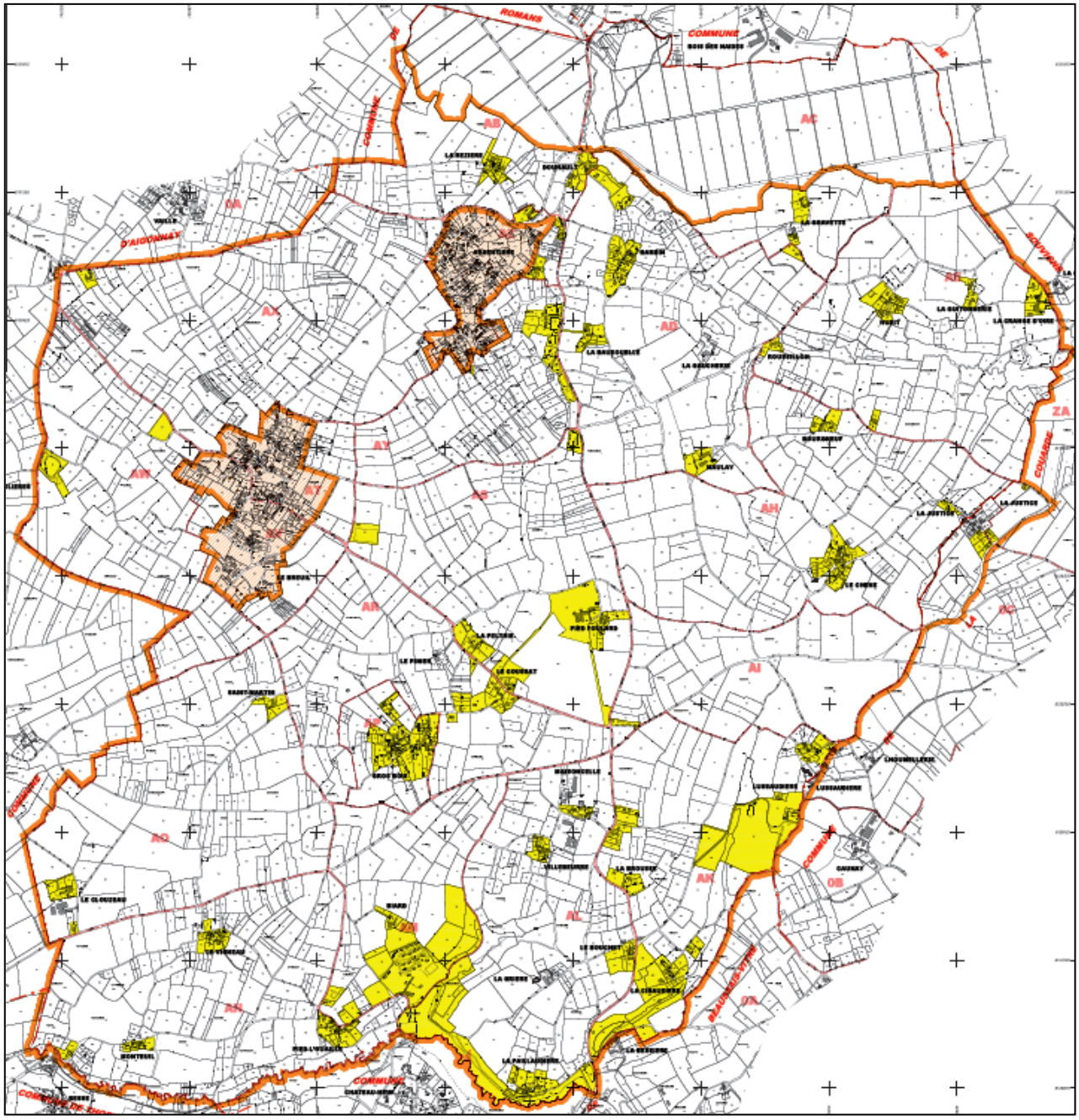
Périmètre de l'aménagement foncier

Le périmètre d'aménagement foncier porte une surface totale d'environ 1 480 ha, dont :

- Prailles : environ 1 466 ha,
- La Couarde : environ 14 ha.

Il se rapporte à l'ensemble du territoire communal de Prailles, en excluant la forêt de L'Hermitain et les zones bâties (bourg et lieux-dits) et s'étend sur une petite partie de la commune riveraine de La Couarde.

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER



Porteur du projet - Intervenants

Maître d'ouvrage de l'aménagement foncier :
Conseil départemental des Deux-Sèvres
Service Environnement et Aménagement Foncier

Avec la collaboration de :
Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

Cabinet de géomètres en charge de l'opération :
Cabinet GEOUEST
26 rue Jacques-Yves Cousteau - BP 50352
85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 - contact@geouest.fr
Géomètre expert agréé : Sylvain CHABOT
Chef de projet : Laurent CHAUVET

Mission d'études environnementales / Etude d'impact
Bureau d'études ATLAM
38, rue Saint Michel
85190 VENANSAULT
Tél. : 02 51 48 15 15 - Mail : atlam@wanadoo.fr
Relevés de terrain état initial : Pierre BUAT - Mathias RICHARD
Relevés de terrain étude d'impact : Mathias RICHARD – Damien MERCERON
Chargée d'étude / Rédactrice : Pascale HERVOUET LAGADIC

1.2 - Objet de l'étude d'impact

Le présent dossier constitue le résumé de l'étude d'impact réglementaire, qui est présentée en enquête publique, qui a pour but de :

- Accompagner la procédure d'aménagement, tant sur l'établissement du projet parcellaire que sur l'élaboration du programme de travaux connexes, en veillant à éviter et réduire leur incidences sur l'environnement.
- Etablir le bilan du respect des prescriptions et recommandations environnementales initiales (étude d'aménagement et arrêté préfectoral de prescriptions).
- Evaluer les incidences du projet sur l'environnement.
- Proposer des mesures de réduction, compensatoires et de suivi, en conformité avec l'arrêté préfectoral de prescriptions et les dispositions réglementaires.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R 122-5 du code de l'environnement, tel que modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3.

L'étude vaut également :

- Document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Evaluation d'incidences Natura 2000, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

1.3 – Phasage de la procédure d'aménagement foncier

Phase préalable jusqu'à l'arrêté ordonnant l'opération

Préalablement à son engagement, une procédure d'aménagement foncier fait l'objet d'une étude d'aménagement répondant aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-13 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude a pour but de :

- Etablir l'état initial de l'environnement, avec un volet foncier et agricole, un volet aménagement du territoire et un volet environnement.
- Estimer les besoins d'aménagement et définir la façon dont la procédure d'aménagement foncier peut y répondre.
- Proposer un mode et un périmètre d'aménagement foncier.
- Définir des prescriptions et recommandations environnementales.

A L'issue des décisions de la CCAF et d'une enquête publique, il s'en suit :

- Un arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à suivre dans le cadre de la procédure.
- Une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant son périmètre.

Phases de la procédure jusqu'à l'enquête publique

Au-delà de l'arrêté ordonnant, la procédure se déroule en 3 phases.

⇒ **Le classement des sols**

Cette phase consiste à établir la base d'échange des parcelles, permettant d'attribuer des parcelles de valeur équivalente à chaque propriétaire.
Ainsi, chaque parcelle ou partie de parcelle, incluse dans le périmètre d'aménagement foncier, est classée par comparaison avec des parcelles témoins, qui sont définies :

- Par natures de cultures, selon la vocation culturale : Terre, Pré, Bois.
- Par classes, selon la valeur de productivité réelle (profondeur, structure et texture…).

⇒ **L'avant-projet**

Cette phase constitue l'étape préalable au projet d'aménagement foncier, comprenant la proposition d'un nouveau plan parcellaire et d'un préprogramme de travaux connexes.
Cet avant-projet est établi par le géomètre en charge de l'opération, en concertation d'une part avec les propriétaires concernés, et d'autre part avec les services du Conseil départemental et le chargé d'étude d'impact, afin de :

- S'assurer du respect des prescriptions environnementales
- Trouver des solutions permettant d'éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement.
- Apporter les mesures compensatoires nécessaires et appropriées.

⇒ **Le projet :**

Cette phase correspond à l'aboutissement de la concertation menée préalablement dans le but d'élaborer la version définitive du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes.
Au cours de cette phase est établie l'étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale, avant présentation du dossier complet en enquête publique.

ETAPES DE LA PRESENTE OPERATION D'AMENAGEMENT	DATES
Constitution de la CCAF (arrêté du Président du Conseil Général)	4 octobre 2012
Réalisation de l'étude d'aménagement (ATLAM)	2011 / 2014
Décision de la CCAF sur l'opportunité d'engager une procédure d'AFAF	6 février 2013
Approbation par la CCAF du périmètre, du mode d'aménagement foncier et des prescriptions environnementales	13 février 2014
Mise en enquête publique du projet de périmètre d'AFAF et des prescriptions (étude d'aménagement)	du 26 août au 26 septembre 2014
Adoption définitive par la CCAF du périmètre d'AFAF et des prescriptions environnementales	5 novembre 2014
Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales (*Annexe 1*)	4 août 2015
Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur la commune de Prailles	12 octobre 2015
Consultation publique sur le classement des sols	du 24 mai au 24 juin 2016
Approbation par la CCAF du classement des sols	19 septembre 2016
Approbation par la CCAF et mise en consultation de l'avant-projet parcellaire et du pré-programme de travaux connexes	23 janvier 2018
Consultation des propriétaires sur l'avant-projet	du 13 au 23 mars 2018
Approbation par la CCAF du projet parcellaire et du programme de travaux connexes ainsi que de l'étude d'impact, pour transmission à l'Autorité environnementale pour avis	3 juillet 2018
Approbation par la CCAF du projet parcellaire et du programme de travaux connexes ainsi que de l'étude d'impact, pour l'enquête publique	21 décembre 2018

Phases de la procédure au-delà de l'enquête publique

Au-delà de l'enquête publique, les phases de la procédure sont les suivantes :

- Examen, par la CCAF, des observations déposées en enquête publique.
- Saisine de l'autorité compétente (préfet) pour accord sur le projet.
- Possibilité de recours des propriétaires (un mois), devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).
- Arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier.
- Affichage du plan définitif en mairie(s) et dépôt du procès-verbal d'aménagement au service de la Publicité Foncière, qui valent transfert de propriété.
- Réalisation des travaux connexes.

1.4 - Mesures environnementales à appliquer

Prescriptions retenues par la CCAF

L'étude d'aménagement a conduit, en amont de la procédure, à proposer des mesures environnementales permettant d'encadrer, par anticipation, l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.
Ces mesures, validées par la CCAF dans sa séance du 5 novembre 2014, se sont traduites par la réalisation d'un plan, le schéma directeur, sur lequel figurent :

- Des mesures de protection de l'existant, par une hiérarchisation des éléments de végétation et d'occupation du sol (boisements, friches, haies, prairies, plans d'eau…) selon leurs enjeux : hydraulique, biologique, paysager, corridor écologique…
- Des mesures relatives à la réalisation des travaux connexes : voirie, hydraulique, remise en état de sols, arrachages de haies.
- Des mesures de prise en compte des éléments de patrimoine et culturels : monuments historiques, sites archéologiques, sentiers de randonnée…
- Des mesures compensatoires de principe, et de valorisation du territoire.

Le schéma directeur est repris sur le plan annexe au 1/5000 : Bilan environnemental du projet.

Prescriptions de l'arrêté préfectoral

La procédure d'aménagement foncier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions en date du 4 août 2015 (annexe de l'étude d'impact).
Cet arrêté s'appuie sur les mesures figurant au schéma directeur, qui en constitue une annexe.

Des prescriptions et recommandations sont proposées pour chacune des différentes thématiques suivantes :

- Aspects fonciers
- Aspects agricoles
- Aspects paysagers
- Aspects hydrauliques
- Aspects protection de la nature
- Aspects culturels

2) PRESENTATION / CHOIX DU PROJET

2.1 – Projet d'aménagement retenu

Projet parcellaire

Le nombre de comptes de propriétés concernés par le périmètre d'aménagement, au lancement de l'opération, était de 372 pour 676 propriétaires.
La réalisation de cessions de petites parcelles, en application des articles L121-24 et R121-33 à 35 du code rural et de la pêche maritime, a conduit à réduire de 20 le nombre de comptes de propriétés

Le projet est établi dans le respect des règles d'attributions propres à la procédure, suivant les équivalences du classement des terres, aux tolérances près de 1 % en valeur et 10 % en surface. Il conduit à regrouper au mieux les parcelles de propriétés, et en conséquence les parcellaires des exploitations.

Le tableau suivant montre l'évolution parcellaire, avant et après l'opération :

	APPORTS	ATTRIBUTIONS
Nombre de parcelles	1 888	901
Surface moyenne d'une parcelle cadastrale	0,78 ha	1,64 ha
Nombre de comptes mono-parcellaires	117	158

Le nouveau parcellaire s'appuie sur les lignes structurantes majeures (voies de desserte, cours d'eau et fossés principaux, lignes de haies principales).

Programme de travaux connexes

Le projet se doit d'être établi dans le respect des prescriptions environnementales, orientant ainsi le projet parcellaire et limitant le programme de travaux connexes.
Les objectifs environnementaux principaux, qui ont été définis, étaient les suivants :

- Maintien en l'état des prairies permanentes, zones humides et zones boisées.
- Maintien au maximum de la structure bocagère.
- Compensation des arrachages de haies à 2 pour 1, avec la recherche d'une continuité de la trame bocagère, et le renforcement de la trame sur les secteurs les plus ouverts initialement.
- Réalisation limitée de travaux de voirie et hydrauliques.

Ainsi, le programme de travaux connexes s'établit comme suit :

DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Quantité
1 - Infrastructure		
Arrachage de haies y compris remise en état de culture	ml	6390
2 - Hydraulique		
Fossés à créer	ml	465
Fossé à curer y compris accès	ml	390
Terrassement pour gué	unité	1
3 – Voirie d'intérêt général		
Chemins de desserte à créer	ml	115
Sentiers pédestres à aménager	ml	370
4 – Mesures compensatoires		
Haies arborées sur talus	ml	3750
Haies arborées à plat	ml	8665
Haies buissonnantes à plat	ml	1950
Boisement	are	40
Gites amphibiens et reptiles sur 2050 ml de haies sur talus et 1405 ml de haies à plat	unité	42
Travaux de confortement annuel des plantations	unité	3

2.2 – Justification du projet

Le projet d'aménagement foncier est le résultat d'une longue concertation, sur laquelle pèsent de nombreuses règles de procédure à respecter et de paramètres à satisfaire :

⇒ **La procédure d'aménagement foncier** (code rural et de la pêche maritime), dont la législation, rigoureuse, donne pour obligation :

- Une attribution quantitative équivalente aux apports, aux tolérances près (à 1% près en valeur de productivité réelle et à 10% près en surface).
- La desserte de tout îlot de propriété, impliquant la création de nouvelles voiries.
- Une attribution qualitative visant le regroupement (nombre d'ilots au moins équivalent) et le rapprochement du siège (pas d'éloignement).

Ces règles interfèrent nécessairement sur le projet d'aménagement retenu, notamment en ce qui concerne la préservation d'éléments de l'environnement.

⇒ **La prise en compte des souhaits des propriétaires et exploitants**

Le projet est établi en pleine concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles, qui attendent de l'aménagement :

- Le regroupement parcellaire maximum.
- Le désenclavement des parcelles.
- La constitution d'ilots de taille et de forme améliorées par rapport à l'existant.

Il est soumis, à une consultation des propriétaires dans son étape avant-projet, puis à une enquête publique au cours desquelles ils peuvent déposer des réclamations examinées par la CCAF.

Ces objectifs de restructuration interfèrent nécessairement sur le projet d'aménagement retenu et peuvent générer des incidences sur l'environnement. Le projet s'applique cependant à respecter les prescriptions initiales, visant à préserver au mieux l'environnement.

⇒ **La prise en compte des souhaits de la collectivité.**
La commune a souhaité bénéficier de la procédure d'aménagement foncier pour apporter des mesures d'aménagement de son territoire rural, dont certaines figuraient dans le schéma directeur :

- Création de chemins de desserte (C1).
- Création de chemins de randonnée pour assurer une continuité de réseau (S2, S3).
- Création / Nettoyage de fossés (H1, H2, H3).
- Pose d'ouvrages hydrauliques (H4).
- Transfert de chemins dans le domaine privé de la commune.
- Mise en place de réserves foncières, dans le but de gérer des problèmes hydrauliques (inondations), tout en permettant une valorisation environnementale (B1, B2, H5).
- Mise en place de réserves foncières pour des réserves incendie, dans plusieurs villages.

Ces différents aménagements n'ont pas apporté de contraintes particulières.

2.3 - Mesures d'évitement et de réduction appliquées

L'opération d'aménagement foncier a bénéficié de mesures d'évitement et/ou de réduction de ses incidences sur l'environnement, ceci aux différentes étapes de la procédure.

Mesures d'évitement et de réduction anticipées

⇒ **Prescriptions environnementales**
Les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral sont à prendre en compte obligatoirement dans l'aménagement foncier. Elles constituent donc, en elles-mêmes, des mesures anticipées d'évitement et/ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement en encadrant l'établissement du projet parcellaire et du programme de travaux connexes.

⇒ **Suivi de l'évolution de l'état des lieux**
Afin d'assurer le suivi de ces travaux et de veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les échanges parcellaires et les objectifs environnementaux, ils sont soumis à autorisation préalable du Président du Conseil départemental (article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime).

Mesures d'évitement et de réduction appliquées dans la conception du projet

Le projet d'aménagement, avec le programme de travaux connexes, a fait l'objet d'une élaboration concertée entre le géomètre en charge de l'opération, les services du Département, les acteurs locaux et le chargé d'étude d'impact, afin de :

- Eviter ou réduire les incidences du projet sur l'environnement.
- Permettre le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

- Faire émerger les conceptions du projet ainsi que les modalités de réalisation des travaux les mieux adaptées, quantitativement et qualitativement.
- Mettre en place les mesures compensatoires qui s'imposent et les mieux adaptées, en fonction des expertises de terrain réalisées.

Dès la phase avant-projet, le projet a été établi en suivant les orientations données par le schéma directeur et les prescriptions, et en conséquence en appliquant d'importantes mesures d'évitement et de réduction de ses effets sur l'environnement.
De même, la concertation a été telle au stade de l'élaboration du projet que la consultation publique sur l'avant-projet n'a fait l'objet que de trois observations, permettant ainsi de limiter les modifications à apporter au projet.

En conséquence, les évolutions de l'avant-projet pour aboutir au projet présenté en enquête publique correspondent à des adaptations qui ont permis d'améliorer le projet et d'arrêter les mesures compensatoires qui s'imposent, ceci parallèlement aux expertises de terrain réalisées :

- Maintien supplémentaire de haies constituant un habitat d'espèces faunistiques patrimoniales.
- Proposition de plantations de haies en lien avec les arrachages réalisés et permettant d'atteindre un linéaire double des arrachages.
- Adaptation des plantations proposées au schéma directeur au nouveau parcellaire.
- Définition du type de plantation en fonction de la fonctionnalité visée :
 - Plantations sur talus : fonction hydraulique ou compensation d'habitats pour les reptiles.
 - Plantations à plat : fonction paysagère et de corridor écologique ou compensation d'habitats pour la faune, hors reptiles (oiseaux, insectes, chiroptères, mammifères).
- Maintien d'arbres abritant le grand capricorne.
 Il a été pris le parti d'imposer la conservation systématique des arbres constituant un habitat avéré du grand capricorne, situés sur des haies prévues à l'arrachage.
 Il conviendra d'appliquer des mesures de protection de ces arbres, après aménagement.
- Détermination des types d'aménagements à créer sur les réserves foncières (boisement, maintien en prairie…).

Des exemples sont présentés dans l'étude d'impact.

3) BILAN ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Ce bilan environnemental de l'opération d'aménagement foncier reprend, pour chacune des thématiques : l'état actuel de l'environnement, les incidences du projet ainsi que les mesures compensatoires associées.

3.1 – Environnement physique et hydraulique

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Contexte physique**

La commune de Prailles s'inscrit sur le domaine complexe du versant aquitain du seuil du Poitou, essentiellement constitué de plateaux calcaires du Jurassique moyen, entrecoupés de nombreuses failles et entaillés des vallées des affluents de la Sèvre Niortaise (Hermitain, Lambon), laissant apparaître les formations sous-jacentes constituées de calcaires marneux ou gréseux et marnes, jusqu'au socle.
Au contact de ces formations, et en lien avec la topographie marquée, apparaissent de nombreuses sources (une trentaine).

Les sols très contrastés, conditionnent fortement leur usage, ainsi on retrouve :

- des prairies souvent humides, au niveau des fonds de vallées et vallons.
- des boisements, friches ou prairies au niveau des versants marqués.
- des cultures, au niveau des plateaux.

La commune de Prailles présente dans l'ensemble une topographie vallonnée.
Le plateau, d'une altitude maximale d'environ 170 mètres NGF au niveau de la forêt de L'Hermitain, est fortement coupé par des vallées (Hermitain et Lambon) et vallons.

⇒ **Hydraulique**

La commune de Prailles s'inscrit intégralement dans le bassin versant de La Sèvre Niortaise, par l'intermédiaire de 2 de ses affluents : Le Lambon et L'Hermitain.
Ces deux cours d'eau ont conservé un profil naturel, avec de nombreux méandres et une ripisylve abondante, et s'écoulent au sein de vallées humides et encaissées, occupées alternativement par des prairies et boisements (feuillus et peupleraies).

Une petite partie du territoire, au nord-ouest dépend du bassin d'un autre affluent de la Sèvre Niortaise : La Vallée de L'Eclette.

Sur la commune, Le Lambon et L'Hermitain reçoivent plusieurs affluents. Ces cours d'eau s'écoulent dans des vallées au fond souvent humide, majoritairement occupées par des prairies, avec toutefois des étangs et boisements (surtout des peupleraies).
Contrairement aux cours d'eau principaux, ils ne sont que partiellement bordés d'une ripisylve.

En raison du contexte calcaire, il existe très peu d'émissaires hydrauliques (fossés et écoulements naturels), en particulier sur la partie nord-ouest de la commune.
Sur les versants de L'Hermitain et du Lambon, les eaux ruissellent sur les versants aux pentes marquées.
Il existe plusieurs fossés, pour un linéaire total de 4 300 ml.
Certains anciens chemins creux peuvent aussi avoir une fonction hydraulique.

⇒ **Hydrogéologie**

La commune de Prailles est concernée, sur le bassin versant du Lambon, par le périmètre de protection éloignée des captages de Vivier Gachet, qui exploitent l'aquifère infra-toarcien (ou du Lias).

⇒ **Plans d'eau**

Les plans d'eau sont assez bien représentés sur la commune (une quarantaine). Il s'agit soit :

- D'étangs d'agrément, que l'on retrouve majoritairement au niveau des vallées.
- De mares, avec une représentation relativement faible au regard des surfaces en prairies.

Ces plans d'eau, qui s'inscrivent généralement au niveau de zones humides, ou au sein de corridors écologiques, constituent généralement des milieux de grand intérêt biologique.

⇒ **Zones humides**

La commune de Prailles a fait l'objet d'un inventaire communal des zones humides (2017), dans le cadre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Cet inventaire a identifié une surface totale de **84,63 ha** de zones humides sur la commune, s'appuyant sur les zones humides identifiées dans le cadre de l'étude d'aménagement, soit 83 ha répartis de la manière suivante :

- zones humides en prairies : 65 ha
- zones humides boisées : 15 ha.
- zones humides en friches (fond de vallons encaissés) : 3 ha.

Il s'y ajoute une surface d'environ 5 ha de zones humides en cultures, sur la commune de la Couarde, identifiées dans le cadre de l'inventaire communal réalisé en 2011.

<u>Incidences du projet</u>

⇒ **Incidences hydrauliques**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en référence à la rubrique 5.2.3.0 : Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier, comprenant des travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets hydrauliques notables, que ce soit d'un point de vue quantitatif que qualitatif :

- Il n'est pas envisagé de travaux sur les cours d'eau.
- Il n'est pas créé de fossés susceptibles d'induire une accélération de la vitesse de l'eau ou l'assèchement de zones humides.
- Le réseau de voirie se trouve peu modifié et le linéaire créé très peu important.
- La création de chemins ne conduit pas à créer d'ouvrage de franchissement de cours d'eau ou impacter des zones humides.
- Les busages créés s'établissent sur des fossés et non sur des cours d'eau, sans poser de contrainte hydraulique.
- Les fossés nettoyés ou créés se déversent tous dans une zone humide ou zone de rétention créée parallèlement.

- Les travaux réalisés ne sont pas de nature à accroître les risques d'accélération de la vitesse de l'eau, d'érosion des sols et de dégradation de la qualité de l'eau, car :
 - Le projet ne conduit pas à augmenter le linéaire du réseau hydrographique et la vitesse d'écoulement, facteur de transfert rapide vers les cours d'eau.
 - Le projet respecte l'organisation parcellaire actuelle, sans accroissement notable de la taille des parcelles.
 - Le projet parcellaire ne remet pas en cause le maintien des boisements, prairies, haies de ceinture de vallées ou perpendiculaires aux versants (aucune haie à fonction hydraulique supprimée).
 - La suppression de haies sera compensée par la plantation de haies à double linéaire, en recherchant notamment la création de haies perpendiculaires aux versants ou de ceinture de vallées, que ce soit sur les secteurs d'impact ou plus largement à l'échelle du périmètre.

⇒ **Incidences sur les zones humides**

Le programme de travaux connexes a été établi de manière à éviter tout impact sur les zones humides, induit notamment par la création de chemins ou des travaux hydrauliques.

⇒ **Incidences sur les plans d'eau**

Le projet assure la conservation de la totalité des étangs et mares. De même, leur contexte reste inchangé, par le maintien des milieux humides, boisements et haies de ceinture ou situées à proximité, permettant de préserver leur équilibre écologique.

Mesures

⇒ **Mesures de réduction en phase travaux**

Des dispositions seront prises, en phase travaux pour ne pas nuire à la qualité des milieux humides et de l'eau :

- Travaux à réaliser en période d'étiage : soit entre juin et septembre
- Prescriptions concernant l'usage des engins de chantier.
- Mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques de pollutions.
- Modalités d'intervention en cas de pollutions.

⇒ **Mesures compensatoires**

Les travaux hydrauliques réalisés, sans incidences, ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires.

Le projet propose des mesures d'amélioration hydrauliques, par :

- La création de plantations en limite de fossé ou en ceinture de vallée, ayant un rôle majeur pour la protection de l'eau, soit 2 940 ml.
- La mise en place de réserves foncières (3) contribuant à gérer des problèmes hydrauliques pour une surface totale de 1 ha 20.

Le projet respecte en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à l'hydraulique

3.2 – Habitats / Eléments de végétation

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Structure bocagère**

La commune de Prailles s'inscrit dans un contexte de bocage dense. Il s'agit d'une composante majeure du patrimoine local.
Le linéaire total de haies relevé sur la commune est d'environ 210 km, ce qui représente une densité globale d'environ 155 ml / ha, rapportée à la SAU (1 350 ha) ; il s'ajoute environ 2 km de haies sur l'extension de La Couarde, ramenant à environ 212 km le linéaire de haies relevé sur le périmètre d'aménagement.

Cette densité est cependant inégale d'un secteur à l'autre. Elle est forte à très forte, sur les versants des vallées et autour des villages les plus importants, en lien avec les structures parcellaires morcelées : au sud d'Argentière, à l'ouest du bourg, au nord de Pié Foulard, entre Gros Bois et la vallée du "ruisseau de Lussaudière, entre Gros Bois et Pied L'Ouaille, autour de Saint Martin.
Ailleurs, la trame est plus lâche à ouverte, notamment au niveau de "La plaine du moulin à vent" et de part et d'autre de la ligne de crête (plateau) allant de La Gaucherie à Maulay, Lussaudière, Maisoncelle et Gros Bois.
De plus sur ces secteurs, les haies elles-mêmes deviennent moins denses.

Dans le cadre de l'état initial, les haies ont été inventoriées en fonction de leur typologie végétale, de leur densité.

REPARTITION DES HAIES SELON LEUR TYPOLOGIE

TYPES DE HAIES	DENSES	PEU DENSES / DISCONTINUES	ALIGNEMENTS D'ARBRES	TOTAL
Haies arborées (arbres de haut jet)	16 700 ml	7 600 ml	500 ml	24 800 ml 11,7 %
Haies arborées (arbres têtards)	11 400 ml	12 800 ml	5 700 ml	29 900 ml 14,1 %
Haies arborées mixtes (hauts jets et têtards)	12 900 ml	4 600 ml	900 ml	18 400 ml 8,7 %
Haies arbustives	54 600 ml	22 400 ml	/	77 000 ml 36,3 %
Haies buissonnantes	30 900 ml	27 200 ml	/	58 100 ml 27,4 %
Divers*	2 700 ml	/	500 ml	3 200 ml 1,5 %
Talus seuls	/	600 ml	/	600 ml 0,3 %
TOTAL	129 200 ml 61 %	75 200 ml 35,4 %	7 600 ml 3,6 %	**212 000 ml 100 %**

* Haies horticoles – Plantations récentes – Alignements de peupliers

Les haies ont aussi été inventoriées en fonction de leurs rôles et enjeux, retenus pour l'établissement du schéma directeur :

- Haies à fonction hydraulique : ripisylves, haies de ceinture de vallées, haies perpendiculaires aux versants.
- Haies d'intérêt biologique majeur : observation d'espèces protégées et/ou patrimoniales (au stade de l'état initial).
- Haies de bonne qualité structurantes : paysage, corridor écologique.

TYPES DE HAIES	LINEAIRE TOTAL
Haies à enjeux très forts A conserver absolument, sauf cas justifiés et argumentés	**69 560 ml** (32,8 %)
Haies à fonction hydraulique et d'intérêt paysager et/ou biologique majeur (en rouge – trait continu)	5 200 ml
Haies à fonction hydraulique majeure (en rose – trait continu)	9 730 ml
Haies d'intérêt biologique majeur (en mauve – trait continu)	9 130 ml
Haies de très bonne qualité (paysage, corridor, intérêt biologique potentiel) (en vert foncé – trait continu)	45 500 ml
Haies à enjeux forts A conserver absolument, sauf cas justifiés et argumentés	**97 800 ml** (46 %)
Haies à fonction hydraulique secondaire (en rose – trait discontinu)	7 600 ml
Haies de bonne à moyenne qualité végétale, structurante (en vert foncé – trait discontinu)	56 200 ml
Haies situées en bordure de voies, structurantes (immuables) (en vert clair – trait continu)	34 000 ml
Haies à enjeux moyens A conserver si possible	**44 640 ml** (21,2 %)
Haies de bonne à moyenne qualité végétale, non structurantes (en jaune – trait continu)	20 550 ml
Haies de médiocre qualité végétale, sans fonction notable (en jaune – trait discontinu)	16 200 ml
Haies situées en bordure de voies, de médiocre qualité (à renforcer) (en vert clair – trait discontinu)	7 400 ml
Alignements de peupliers (en gris – trait pointillé)	490 ml
TOTAL DES HAIES SUR LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT	**212 000 ml** (100%)

En complément des haies, il existe de nombreux arbres isolés (hauts jets ou têtards), situés en bordure de voies, autour du bâti, ou au milieu des prairies. Parmi ces arbres, quelques sujets ont été jugés comme remarquables (arbres de belle venue, essence rare, arbres d'intérêt paysager, arbres d'intérêt biologique)

⇒ **Boisements**

La commune de Prailles est bien boisée. Indépendamment de la forêt de L'Hermitain, d'une surface d'environ 150 ha sur la commune (exclue du périmètre), les boisements couvrent une surface totale de 65 ha, dont :

- Boisements de feuillus : 47 ha.
- Boisements humides : 10 ha
- Peupleraies : 5 ha.
- Boisements récents : 3 ha

Ils complètent la trame bocagère et participent à la diversité des milieux.

⇒ **Friches**

La commune présente une surface relativement importante de friches, soit environ 20 ha. On les retrouve plus particulièrement dans les fonds et sur les coteaux de vallées, autour des sources, au niveau des anciens cimetières.
Les friches bien développées participent à la densification et à la diversification de la structure végétale.

⇒ **Prairies**

En raison de la présence de vallées, les prairies restent bien présentes sur l'ensemble du périmètre, avec une surface d'environ 360 ha. Celles-ci sont systématiquement présentes au niveau des fonds de vallées humides et des têtes d'écoulements, ainsi que sur les versants marqués, où elles forment de grands espaces.
Deux grands types de prairies peuvent être distingués :

- Les prairies hygrophiles à méso-hygrophiles : 65 ha.
- Les prairies mésophiles à méso-xérophiles : 295 ha. :

De manière générale, les prairies présentent souvent une diversité spécifique suffisamment importante pour leur donner un intérêt biologique certain.

⇒ **Terrain d'agrément**

La commune comprend de nombreux terrains d'agrément liés le plus souvent à des étangs de loisirs. Ils représentent une surface totale d'environ 22 ha, y compris le plan d'eau du Lambon, d'environ 9,5 ha sur la commune.

⇒ **Vignes - Vergers**

Les vignes et vergers occupent une surface d'environ 6 ha que l'on retrouve plus particulièrement à l'ouest du bourg et d'Argentière.

Incidences du projet

⇒ **Incidences sur la structure bocagère**

Le projet parcellaire a été établi en s'appuyant prioritairement sur les éléments fixes du paysage, notamment sur la structure bocagère. Il permet la conservation de 205 610 ml de haies, ce qui représente environ 96,98% de la trame totale initiale (212 000 ml).
Le projet respecte les orientations fixées par le schéma directeur, en conservant en priorité les haies à enjeux très forts à forts.

Dans ce contexte les principales fonctions du bocage sont préservées :

- Les haies à fonction hydraulique sont en totalité conservées.
- Les lignes structurantes du bocage sont préservées (paysage, corridor écologique).
- Les secteurs les plus sensibles de vallées, vallons et têtes d'écoulements sont conservés en l'état.

TYPES DE HAIES	LINEAIRE INITIAL	HAIES ARRACHEES	HAIES CONSERVEES
HAIES A ENJEUX TRES FORTS	**69 560 ml** (32,8 %)	**560 ml**	**69 000 ml 99,19%**
Haies à fonction hydraulique et d'intérêt paysager et/ou biologique majeur (en rouge – trait continu)	5 200 ml	/	5 200 ml 100%
Haies à fonction hydraulique majeure (en rose – trait continu)	9 730 ml	/	9 730 ml 100%
Haies d'intérêt biologique majeur (en mauve – trait continu)	9 130 ml	/	9 130 ml 100%
Haies de très bonne qualité (paysage, corridor, intérêt biologique potentiel) (en vert foncé – trait continu)	45 500 ml	560 ml	44 940 ml 98,77%
HAIES A ENJEUX FORTS	**97 800 ml** (46 %)	**710 ml**	**97 090 ml 99,27%**
Haies à fonction hydraulique secondaire (en rose – trait discontinu)	7 600 ml	/	7 600 ml 100%
Haies de bonne à moyenne qualité végétale, structurante (en vert foncé – trait discontinu)	56 200 ml	710 ml	54 490 ml 98,73%
Haies situées en bordure de voies, structurantes (immuables) (en vert clair – trait continu)	34 000 ml	/	34 000 ml
HAIES A ENJEUX MOYENS	**44 640 ml** (21,2 %)	**5 120 ml**	**39 520 ml 88,53%**
Haies de bonne à moyenne qualité végétale, non structurantes (en jaune – trait continu)	20 550 ml	2 400 ml	18 150 ml 88,32%
Haies de médiocre qualité végétale, sans fonction notable (en jaune – trait discontinu)	16 200 ml	2 720 ml	13 480 ml 83,21%
Haies situées en bordure de voies, de médiocre qualité (à renforcer) (en vert clair – trait discontinu)	7 400 ml	/	7 400 ml 100%
Alignements de peupliers (en gris – trait pointillé)	490 ml	/	490 ml 100%
TOTAL GENERAL DES HAIES A L'ETAT INITIAL	**212 000 ml** (100%)	**6 390 ml**	**205 610 ml 96,98%**

⇒ **Incidences sur les boisements et friches**

Le projet d'aménagement foncier assure la conservation de la totalité des boisements compris dans le périmètre d'aménagement.
Il ne comprend également la suppression d'aucune friche.

⇒ **Incidences sur les prairies permanentes**

La vocation des parcelles de prairies permanentes ne sera pas remise en cause par le projet d'aménagement foncier.

⇒ **Incidences indirectes sur ces habitats**

Le programme de travaux connexes prend en compte, en principe, la suppression de l'ensemble des éléments de végétation dont le maintien devient incompatible avec l'organisation parcellaire.
A l'issue de l'opération, les haies maintenues devraient être conservées à plus long terme, en raison de leur situation en bordure des chemins ou en limite parcellaire ainsi que de leur cohérence vis-à-vis des parcellaires d'exploitations et des orientations culturales.
De même, la PAC, au travers de la BCAE 7 (maintien des particularités topographiques), constitue également une disposition permettant désormais de garantir la préservation des haies.

Mesures

Le programme de travaux connexes comprend la création de **14 365 ml** de plantations de haies bocagères, dont :

- 10 615 ml de plantations à plat, parmi lesquelles :
 - 8 665 ml de plantations arborées bocagères.
 - 1 950 ml de plantations buissonnantes.
 - 1 400 ml, créés avec des gites ponctuels pour reptiles (tas de souches).
- 3 750 ml de plantations sur talus, toutes arborées (bocagères), parmi lesquelles :
 - 2 000 ml, créés avec des gites pour reptiles.
 - 1 700 ml, créés sans gites : fonction hydraulique.

La création de gites pour reptiles répond à la nécessité de recréer des habitats sur les secteurs où les haies supprimées dans le cadre des travaux connexes constituent un habitat pour les reptiles (lézard vert, lézard des murailles, couleuvre d'Esculape, couleuvre verte et jaune).

Le programme comprend aussi la création de boisements sur une surface totale de 4 022 m².

- Le projet respecte en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à la protection des habitats naturels.
- Le projet permet la compensation des haies supprimées à double linéaire (environ 14 365 ml de plantations pour 6 390 ml d'arrachages de haies) et les plantations sont établies de façon à assurer des continuités bocagères.

3.3 – Habitats remarquables et continuités écologiques

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Dispositifs de protection de la biodiversité**

La commune de Prailles n'est touchée directement par le périmètre d'aucun site Natura 2000 ; les sites les plus proches sont :

- ZPS (Zone de Protection Spéciale) : Plaine de Niort Sud-Est (FR5412007)
- ZPS (Zone de Protection Spéciale) : Plaine de La Mothe Saint-Héray, Lezay (FR5412022)

La forêt domaniale de L'Hermitain, d'une surface totale de 654 ha, est répertoriée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n°00000418).

⇒ **Trame verte et bleue**

Sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRCE, la commune de Prailles s'inscrit pour une grande partie en "réservoirs de biodiversité" : systèmes bocagers".
Les cours d'eau constituent une composante bleue régionale.

La commune de Prailles s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Pays Mellois en cours d'élaboration depuis 2014, dont le PADD (version du 27 juin 2017) propose une carte de la trame verte et bleue, sur laquelle la commune de Prailles apparait comme sensible.

A l'échelle communale et de façon plus précise, les principaux corridors biologiques ou secteurs d'intérêt (trame verte et bleue), mis en évidence, s'appuie principalement sur les vallées et certains secteurs bocagers denses, en lien avec les vallées humides et offrant un potentiel d'accueil fort pour de nombreuses espèces.
La définition de ces corridors ou sites d'intérêt ont permis d'orienter les mesures environnementales inscrites au schéma directeur, et de réfléchir à la reconstitution des continuités qui ne sont plus assurées.

Incidences du projet

Le projet d'aménagement a été étudié de façon à prendre en compte les continuités écologiques :

- Continuités bocagères et lien avec les espaces les plus remarquables (vallées, boisements…),
- Continuités des milieux humides liés aux cours d'eau et têtes d'écoulements.

Le projet d'aménagement foncier n'a donc pas d'incidences sur les espaces remarquables et les corridors écologiques.

3.4 – Faune

Etat actuel de l'environnement

Le périmètre d'aménagement présente un intérêt faunistique qui résulte de la diversité et de la qualité des habitats (vallées humides, boisements, haies, mares, …), qu'ils soient présents sur le site ou à proximité.

La multitude d'habitats ou de micro-habitats qu'offre un système bocager permet d'abriter de nombreuses espèces dîtes de milieux ouverts (zones prairiales ou de cultures), de milieux fermés (zones boisées), de milieux de transition (lisières boisées), et même de milieux aquatiques ou semi-aquatiques (mares, ruisseaux,…).
A plus grande échelle, la présence ou la proximité d'entités naturelles remarquables (forêt de L'Hermitain, vallée de L'Hermitain et du Lambon, et leurs affluents) alimente une richesse faunistique spécialiste (spécifique à un habitat) et généraliste (adaptée à plusieurs habitats) déjà bien présente sur le territoire.

Dans ce contexte, de nombreuses espèces patrimoniales sont présentes, dans tous les groupes : oiseaux, amphibiens reptiles insectes mammifères chiroptères.

Espèce patrimoniale : espèce bénéficiant d'une protection communautaire, ou subissant des menaces sur ses populations.

Incidences du projet

L'ensemble des éléments ou habitats susceptibles d'être concernés par le programme de travaux connexes (haies, friches, chemins,...) ont fait l'objet d'une expertise de terrain, en 2 périodes favorables au regard des enjeux soulevés vis-à-vis de l'aménagement foncier (oiseaux, reptiles, insectes, chiroptères).

Ces expertises conduisent à montrer que les travaux réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement foncier entraînent la destruction d'habitats d'espèces protégées, pour certaines patrimoniales :

- Oiseaux (destruction d'habitat) :
 - oiseaux communs : accenteur mouchet, bruant zizi, chouette hulotte, fauvette à tête noire, hypolaïs polyglotte, mésange à longue queue, mésange charbonnière, mésange bleue, pinson des arbres, pouillot véloce, rossignol philomèle, rougegorge familier, troglodyte mignon
 - espèces patrimoniales : fauvette grisette, linotte mélodieuse.
- Mammifères (destruction potentielle d'habitat et d'individus en phase chantier et perturbation intentionnelle) : hérisson d'Europe.
- Reptiles (destruction d'habitat, destruction potentielle d'individus en phase chantier et perturbation intentionnelle) : lézard des murailles, lézard vert, couleuvre d'Esculape, couleuvre verte et jaune.

Les chiroptères ne subissent une incidence que sur leurs zones de chasse.
Les amphibiens et les insectes ne subissent aucune incidence.
Le grand capricorne a été observé de manière directe (1 individu) et indirecte, par l'intermédiaire de galeries d'émergence actives, sur 9 arbres présents sur des haies prévues à l'arrachage. Cependant, afin de ne pas impacter cette espèce à forts enjeux, il a été décidé de conserver la totalité des arbres occupés qu'il conviendra de protéger (mesures d'évitement), permettant d'annuler toute incidence du projet sur cette espèce.

La réalisation des travaux, hors période défavorable aux espèces (entre début octobre et fin février) permettra d'éviter la destruction d'individu et le dérangement, sauf pour les reptiles.

Dans ce contexte, il sera nécessaire d'établir un dossier de demande de dérogation, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Mesures

⇒ **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction proposées comprennent :

- La réalisation des travaux entre début octobre et fin février, de façon à éviter ou réduire les perturbations que pourraient générer les travaux sur la faune, notamment les oiseaux, en période de forte activité.

⇒ **Mesures compensatoires :**

Le projet comprend la reconstitution d'habitats :

- 14 365 ml de plantations de haies : compensation d'habitats pour les oiseaux, insectes, chiroptères, mammifères.
- Dont 1 400 ml de plantations créées avec des gites ponctuels pour les reptiles, sur les secteurs de moindres enjeux pour ces espèces.
- Dont 2 000 ml de plantations créées sur talus avec gites pour les reptiles, sur les secteurs à forts enjeux pour ces espèces.

⇒ **Mesures complémentaires :**

La mise en œuvre de mesures compensatoires complémentaires pourra se révéler nécessaires en fonction :

- De l'évolution du projet à l'issue de l'enquête publique.
- De l'évaluation du niveau d'impact porté sur les espèces et leurs populations, faite dans le cadre du dossier de dérogation "espèces protégées".

- Le projet respecte en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à la faune.
- Le projet évite autant que possible la destruction d'habitat et d'espèces. Il génère cependant des incidences sur quelques espèces, sans remise en cause des populations, d'où la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'individus.
- Les travaux seront réalisés en période appropriée (mesures de réduction) de façon à éviter la destruction d'individus ou le dérangement en période de nidification.

3.5 - Environnement humain et culturel

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Eléments de patrimoine**

Aucun édifice n'est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques sur la commune de Prailles, ou à ses abords immédiats.
Plusieurs sites archéologiques sont recensés sur la commune.

La commune présente de nombreux éléments bâtis particuliers ou d'intérêt, situés en zone rurale, parmi lesquels : le château de Lussaudière, le monastère de Pié Foulard, des lavoirs associés au bâti, des anciens cimetières protestants.

⇒ **Tourisme - Randonnée**

La commune de Prailles se situe dans un contexte favorable au développement touristique, de par : son patrimoine, son contexte bocager, ses équipements de loisirs et touristiques (plan d'eau et village de vacances du Lambon).
La commune conserve de nombreux anciens chemins, de qualité et parfois creux, bordés de haies, propices à la randonnée.
Ainsi, 35 km de chemins sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

⇒ **Paysage**

La commune de Prailles se situe dans un contexte bocager, marqué par la présence de vallées significatives, où la lecture du paysage met en scène, par alternance ou par combinaison, le relief et la couverture végétale.
Certains espaces marquent plus particulièrement les paysages, comme :

- Les vallées de L'Hermitain et du Lambon
- La forêt de l'Hermitain
- Les secteurs au sud d'Argentière, entre L'Hermitain et Le Chêne, marqués par la présence d'une végétation très dense et de très bonne qualité.
- La retenue d'eau du Lambon.

Incidences du projet

Les travaux réalisés n'interfèrent pas avec les sites archéologiques recensés ; de plus, ils n'entrainent aucune excavation ou minime en surface.
La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, pour la réalisation des travaux, n'est pas requise.

Le projet d'aménagement ne conduit à supprimer aucun chemin de randonnée balisé.
Le projet d'aménagement libère des emprises (sans travaux) pour créer des liaisons de randonnée.

La préservation de la structure végétale permet de maintenir les caractéristiques paysagères du site.

Compte tenu de la nature des travaux réalisés et de leur faible ampleur, les incidences sur la santé humaine et le climat resteront nulles.

Mesures

Si une découverte était faite dans le cadre de la réalisation des travaux, quels qu'ils soient, il conviendrait d'arrêter le chantier et d'informer le Service Régional de l'Archéologie (réglementation générale sur la recherche archéologique).
Le programme de plantations mis en place contribuera à une valorisation du paysage.

- Le projet respecte en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à l'environnement humain et culturel.

3.6 – Effets cumulés

Sur le périmètre d'aménagement, il n'existe aucun projet d'aménagement en cours ou réalisé ayant fait l'objet d'une étude d'impact (en référence aux avis émis par la DREAL depuis 2015).

3.7 – Compatibilité du projet avec les documents et dispositifs de programmation et de protection

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Prailles ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Une carte communale est en cours d'élaboration.

Compatibilité avec les dispositifs de gestion et de protection de l'eau

Le projet d'aménagement foncier est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne qui définit 14 enjeux importants pour atteindre le bon état des eaux:

- Le projet ne porte pas atteinte aux cours d'eau.
- Le projet est conçu de telle manière à ne pas nuire à la qualité de l'eau.
- Le projet ne porte pas atteinte à la ressource en eau et ainsi à la santé humaine.
- Le projet ne conduit à aucun prélèvement d'eau.
- Le projet ne conduit à impacter aucune zone humide.
- Le projet ne porte pas atteinte à la biodiversité aquatique.
- Le projet n'induit aucun impact sur la mer et le littoral.

La commune de Prailles s'inscrit sur le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.
Les dispositions et mesures prises dans le cadre de l'aménagement foncier répondent aux enjeux fixés par ce SAGE concernant :

- la qualité des milieux aquatiques et humides,
- la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine
- les risques d'inondations.

Le projet prend en compte les enjeux de qualité de l'eau et ne contribue pas à sa dégradation, sur l'ensemble du périmètre, notamment le bassin du Lambon, qui s'inscrit dans le périmètre de protection des captages de Vivier Gachet concerné par le programme régional Re-Sources, conduit par le Syndicat d'eau (SEV).
Parmi les actions figurent notamment le maintien et le renforcement des zones de prairies de part et d'autre du Lambon.

Compatibilité avec les dispositifs de protection de la biodiversité

Le projet d'aménagement foncier n'a aucune incidence directe ou indirecte sur les habitats et sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF, les plus proches.

Le projet d'aménagement parcellaire a été étudié de façon à prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle locale.
Le projet est ainsi compatible et prend en compte de façon plus fine, les trames définies par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le projet de SCoT du Pays Mellois.

Prise en compte des risques naturels et technologiques

Le projet d'aménagement n'est pas de nature à accroître les risques, notamment les risques d'inondations. La commune est concernée par l'Atlas des Zones inondables de L'Hermitain et celui du Lambon, mais pas par un Plan de Prévention du Risque Inondation.

Prise en compte des dispositifs concernant les exploitations agricoles

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le dispositif BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), en particulier le maintien des particularités topographiques (BCAE VII) a été pris en compte par la conservation maximale des haies, boisements et mares et la reconstitution systématique des haies supprimées à linéaire double.
Ce dispositif sera mis à jour à l'issue de la procédure, pour s'appuyer sur les éléments conservés et recréés dans le cadre de l'aménagement.

4) MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX / PERENNISATION ET SUIVI DES MESURES

4.1 – Modalités de réalisation des travaux connexes

La commune a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, laquelle s'engagera à respecter le programme et ses modalités de mise en œuvre, tels que présentés dans le projet (plan de travaux et étude d'impact).

4.2 – Mesures de pérennisation

Les plantations seront réalisées sur domaine privé. Elles ont été décidées et leur localisation choisie, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, et en cohérence avec les parcellaires et systèmes d'exploitations.
De plus, elles constituent une compensation de haies détruites, jusque-là maintenues sur propriété privée.
La disposition BCAE7, qui impose aux exploitants agricoles de conserver des haies sur leurs terres permet de garantir la préservation des haies (haies anciennes ou plantations).

La commune pourra également s'appuyer sur les résultats de cette étude, afin de classer, sur la carte communale en cours d'élaboration, les haies à enjeux très forts à forts, ainsi que les plantations créées.

Les services du département demanderont également au Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime permettant de prononcer la protection des boisements linéaires, haies, plantations d'alignements qui auront été conservés ou créés.

4.3 – Mesures de suivi

Le Conseil départemental va mettre en place la réalisation :

- D'un suivi des travaux permettant d'assurer qu'ils soient réalisés en quantité et en qualité, selon les modalités fixées par l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation "espèces protégées".
- D'un suivi des mesures compensatoires mises en place.
 La méthode consiste à évaluer la fonctionnalité et la qualité des mesures, à partir de critères (hydrauliques et/ou biologiques), dans le but de montrer leur évolution globale dans le temps ainsi que leur efficacité (amélioration ou dégradation des fonctionnalités).
 L'évaluation proposée s'établit en 3 périodes : N+3 et N+6 N+10.

CONCLUSION

Le bilan environnemental du projet d'aménagement foncier (projet parcellaire et programme de travaux connexes) fait ressortir que le projet respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral ou se justifie.
Les incidences du projet restent faibles, compte tenu :

- du faible quantitatif global du programme de travaux,
- de leur localisation en dehors des espaces les plus sensibles,
- du faible enjeu des éléments concernés par les travaux (sauf certains habitats d'espèces protégées).

Ces résultats révèlent l'important travail de discussion réalisé auprès des propriétaires et exploitants, lors de l'établissement de l'avant-projet et du projet et l'attention portée à appliquer des mesures d'évitement parallèlement à la réalisation d'expertises de terrain.

C'est sur la faune que les impacts du projet sont les plus importants, d'où l'importance de :

- Appliquer les mesures de réduction en phase travaux.
- Pérenniser les mesures compensatoires mises en place.

Le programme de travaux et de mesures peut encore évoluer, à l'issue de l'enquête publique en fonction :

- des réclamations et des décisions de la CCAF.
- des conclusions du dossier de demande de dérogations "espèces protégées"